

Lecture du procès-verbal du 10 mai 1790, lors de la séance du 11 mai 1790

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Lecture du procès-verbal du 10 mai 1790, lors de la séance du 11 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6838_t1_0476_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

		Report.....	254,400 liv.
20 Majors ou Lieutenants	Colonels en second.....	à 3,200.....	64,000
170 Capitaines.	20 de 1 ^{re} classe.	à 2,700.....	51,000
	20 de 2 ^e classe.	à 2,400.....	48,000
	30 de 3 ^e classe.	à 2,100.....	63,000
	40 de 4 ^e classe.	à 1,800.....	72,000
100 Lieutenants.	60 de 5 ^e classe.	à 1,500.....	90,000
	50 de 1 ^{re} classe.	à 1,200.....	60,000
	50 de 2 ^e classe.	à 1,000.....	50,000
339 Officiers.			753,400 liv.

Composition d'une compagnie de mineurs-sapeurs-ouvriers.

		Masse et solde comprises.	
1 Capitaine.			
2 Lieutenants.			
1 Sergent-Major...	à 644 liv....	644 liv.	}
3 Sergents.....	à 479.....	1,437	
6 Caporaux.....	à 368.....	2,208	
6 Maîtres de 1 ^{re} classe.....	à 296.....	1,776	
12 Maîtres de 2 ^e cl.	à 278.....	3,336	
12 Apprentis.....	à 227.....	2,724	
1 Tambour.....	à 278.....	278	
41 hommes.		12,403	

Et pour les 10 compagnies,

410 hommes..... 124,030

Masses particulières.

Hôpitaux..	410 hommes..	à 15 liv.	6,150 liv.	}
Lits militaires...	410	— .. à 6 ...	2,460	
Effets de campagne...	410	— .. à 4 ...	1,640	
Bois et lumière...	410	— .. à 9 ...	3,690	
Dépense de l'école, appointements des chefs, des élèves et des maîtres compris.....			36,000	
Total général de la dépense du corps royal du génie.....				929,370 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du 11 mai 1790, au matin (1).

M. **Defermon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir. Ce procès-verbal est adopté.

M. le comte de **Toussaint de Viray** demande à s'absenter pour affaires pendant trois semaines.

M. le baron de **Nedonchelle** fait une demande semblable pour douze ou quinze jours. Ces congés sont accordés.

M. **Longpré**, membre du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération prise

par les officiers municipaux et notables de la communauté de Soing, district de Gray, département de la Saône, autorise lesdits officiers municipaux à toucher ce qui leur reste dû d'une vente de bois pour leur quart de réserve; ordonne au receveur des domaines et bois, de leur remettre, sur bonne et valable quittance, tout ce qu'ils justifieront leur appartenir, à charge de rendre compte de l'emploi.

M. **Longpré**, membre du comité des finances, fait ensuite le rapport suivant sur les impositions pour 1790 :

L'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt a été le vœu vraiment national, et la base sur laquelle l'Assemblée a voulu que désormais toutes les contributions fussent assises, et c'est sur ce principe de justice que reposent tous les décrets qu'elle a portés sur cet important objet.

L'inégalité frappante qui existait, soit dans la quotité de l'impôt, soit dans la manière de le répartir, a dû disparaître, et c'est pour remplir ces vues de justice que l'Assemblée a déjà quatre fois tracé des dispositions d'après lesquelles les commissions intermédiaires ont dû partager la masse de l'impôt, et les assesseurs le répartir dans chaque localité.

Les décrets des 26 septembre, 29 novembre, 17 décembre et 27 janvier ont déterminé, d'une manière bien précise, et la proportion qui devait être observée, et le lieu où chaque répartition devait être faite. Cependant, Messieurs, il s'est élevé, et tous les jours il arrive à notre comité des finances de nouvelles réclamations de communautés qui se plaignent de ce que le décret par lequel il a été ordonné que le produit des impositions des ci-devant privilégiés serait réparti en moins imposé sur les provinces, loin d'apporter une diminution à la masse totale de leurs cotisations, les a portées à une augmentation sensible.

Les unes exposent que les villes seules ont joui du bénéfice de cette diminution, et que les campagnes n'ont eu aucune part à cette faveur; les autres, habitués à payer dans le lieu où se fait la principale exploitation, n'entendent pas que leur cote soit divisée en autant de rôles qu'elles ont de possessions sur les communautés voisines.

Il en est qui démontrent des erreurs commises dans l'observation des règles prescrites, et le préjudice qui en est résulté pour elles.

Une grande quantité ont été arrêtées dans la confection de leurs rôles, jusqu'à ce que, sur la réponse du comité, elles aient pu se concilier sur les difficultés qu'elles ont prévues.

Les commissions intermédiaires sont encore accusées d'avoir retardé l'envoi des départements, et les officiers d'élection d'avoir refusé de rendre les rôles exécutoires.

De cette foule de réclamations, il est résulté, Messieurs, que malgré l'activité et la surveillance de M. le contrôleur général, qui, tous les huit jours, envoie à votre comité un relevé exact des rôles vérifiés et mis en recouvrement; de 24,907 municipalités qui composent les généralités du royaume, il n'y en a que 8,713 dans le moment qui aient achevé la répartition de leurs impôts.

Cependant, Messieurs, le service de cette année ne peut se faire que par un prompt recouvrement des contributions. Le Trésor public appelle ce secours, et les charges de la nation sont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.